

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

13^{ème} chambre – audience publique du 19-12-2013
JUGEMENT

R.G. n° 13/13.014/A

Aud. n°: 2013/3/07/501

CPAS

Rép. n°: 13/029802

Jugement contradictoire – définitif.

EN CAUSE :

Madame [REDACTED]

Domiciliée rue [REDACTED] à 1000 Bruxelles

demanderesse, comparaissant en personne et assistée par Me Malika REKIK ,
avocate ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES,

dont les bureaux sont établis rue Haute, 298/A à 1000 Bruxelles,
défendeur, comparaissant par Me Nicole VERCAMMEN loco Me Dominique
BALZAT, avocats ;

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 sur les Cpas ;

Vu la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Vu la requête déposée au greffe de ce tribunal en date du 11 octobre 2013 ;

Entendu les parties à l'audience publique du 10 décembre 2013 ;

* * *

Procédure :

Le recours dirigé contre une décision prise le 15 juillet 2013 par le Cpas de Bruxelles et notifiée le 24 juillet 2013, a pour objet d'obtenir la mise à néant de ladite décision et la condamnation dudit Cpas à octroyer une aide sociale au taux famille à charge (ainsi que précisé à l'audience) à madame [REDACTED] à partir du 28 juin 2013 ou à titre subsidiaire à partir du 11 septembre 2013, une carte santé à partir du 28 juin 2013 et une garantie locative, le tout à augmenter des intérêts judiciaires.

Recevabilité :

Le recours a été introduit dans les formes et délais prescrits.

Sa recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée.

Exposé des faits :

Madame [REDACTED] née le 30 mars 1982 et de nationalité marocaine, réside en Belgique depuis 1998. Elle vit actuellement avec sa fille âgée de 2 ans, sa mère et ses 4 frères. Sa mère et deux de ses frères bénéficient d'une aide sociale financière du Cpas de Bruxelles.

Son enfant ayant la nationalité belge, elle a introduit une demande de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) à partir du 11 juin 2013, étant ascendant de son enfant belge, [REDACTED], née le 1^{er} novembre 2011. Une attestation d'immatriculation valable du 11 juin 2013 au 10 décembre 2013 lui a été délivrée.

En date du 28 juin 2013, elle a introduit des demandes d'aide sociale auprès du Cpas de Bruxelles.

Par jugement du 18 avril 2013 (auquel fait référence un jugement du 9 juillet 2013 déposé), le tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles, section civile de la famille, chambre de la jeunesse, a condamné à titre précaire monsieur [REDACTED] à verser une contribution alimentaire pour son enfant [REDACTED]. Le montant serait de 150 € par mois.

Le Cpas de Bruxelles a pris le 15 juillet 2013 la décision contestée de ne pas octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge à partir du 28 juin 2013, de ne pas octroyer une carte santé à partir du 28 juin 2013 et de ne pas octroyer une garantie locative, au motif qu'en vertu de l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976, le Cpas n'est pas tenu d'accorder des aides d'entretien aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne avant l'acquisition du droit de séjour permanent.

Discussion:

L'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 sur les Cpas dispose que « par dérogation aux dispositions de la présente loi, le centre n'est pas tenu d'accorder une aide sociale aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille pendant les trois premiers mois du séjour, ou le cas échéant, pendant une période plus longue prévue à l'article 40 §4, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 (...) ni tenu avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien ».

Cette disposition a été insérée dans la législation belge sur base d'une possibilité offerte par l'article 24 alinéa 2 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, qui dispose :

« Par dérogation au §1, l'Etat membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois du séjour ou, le cas échéant, pendant la période plus longue prévue à l'article 14 §4, point b), ni tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des aides d'entretien aux études, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de bourse d'études ou de prêts, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille ».

Elle ne paraît dès lors pas viser madame [REDACTED] autorisée au séjour pour une période de plus de 3 mois en tant que mère d'un enfant belge et qui n'est dès lors pas « un membre de la famille d'un ressortissant d'un Etat membre (qui doit pour l'interprétation de l'article 57quinquies être compris comme un étranger qui possède la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne, comme est défini le citoyen européen par l'article 40 §2 de la loi du 15 décembre 1980) qui bénéficie d'un droit de séjour de moins de trois mois en Belgique ou qui en tant que travailleur salarié ou non salarié qui est entré en Belgique pour y chercher un emploi, y bénéficie d'un droit au séjour pour une période plus longue ».

S'il fallait interpréter l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 comme le fait le Cpas de Bruxelles en la présente cause et considérer qu'un Belge rentre dans la notion de ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, tout Belge qui demanderait une aide sociale n'aurait pas droit à une telle aide pendant les trois premiers mois de son séjour. Il peut notamment être envisagé le cas du Belge parti à l'étranger et qui revient en Belgique, voire par extension l'étranger devenu Belge, puisque le Cpas de Bruxelles considère que le séjour pendant 15 ans en Belgique de madame [REDACTED] n'empêche pas de lui appliquer l'article 57quinquies.

Une telle interprétation n'a pas de sens et ne correspond pas à la ratio legis de l'article 57quinquies inséré en application de l'article 24 alinéa 2 de la directive 2004/38/CE telle qu'elle découle des travaux parlementaires :

« L'absence de transposition de cette disposition mettrait en cause notre système de protection sociale, car nous sommes actuellement confrontés, en raison de nos règles plus souples en matière de libre circulation, à un afflux massif de ressortissants de l'UE qui, en Belgique, contrairement à ce qui est le cas de nos pays voisins, peuvent bénéficier immédiatement de l'aide sociale, ce qui risque, à terme, de provoquer une violation encore plus importante de l'obligation de stand still prévue par l'article 23 de la Constitution. En effet, si on ne transpose pas cette disposition de la directive, le risque est réel que les autorités ne puissent plus garantir à l'avenir, le niveau de protection qui existait au moment de l'instauration de l'article 23 de la Constitution. Une intervention législative est dès lors nécessaire et justifiée. Lors de la rédaction de la directive 2004/38/CE, on a recherché un équilibre entre, d'une part, l'intérêt d'une libre circulation des personnes sur le territoire de l'UE, et, d'autre part, les intérêts des Etats membres reconnus par le droit communautaire. Outre des considérations d'ordre, de sécurité et de santé publics, il convient également de prendre en compte, en ce qui concerne ces intérêts des Etats membres, des considérations relatives à la possibilité de financer des régimes sociaux (non harmonisés) ; à la suite de mouvements migratoires, dans certaines circonstances, un déséquilibre pourrait en effet apparaître entre, d'une part, la mesure dans laquelle certaines personnes contribuent – directement ou indirectement – au financement des régimes sociaux, et d'autre part, la mesure dans laquelle certaines personnes bénéficient des avantages de ces régimes (...) » (Proposition de loi du 12 octobre 2011 modifiant la législation en vue de résoudre la crise de l'asile, Doc. 53,0813/011, pp. 10-11).

La circonstance que le titre de séjour de madame [REDACTED] lui a été octroyé sur base de la catégorie générique de membre de la famille d'un citoyen Européen ne peut suffire à lui appliquer l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976.

Au vu des développements qui précèdent, madame [REDACTED] est dans les conditions de séjour pour obtenir une aide sociale depuis le 11 juin 2013, date de la délivrance de son attestation d'immatriculation.

En l'absence de preuves de dettes nées depuis lors et l'empêchant de mener une vie conforme à la dignité humaine, le tribunal estime que l'aide sociale ne doit lui être octroyée qu'à partir du prononcé du jugement. L'aide doit correspondre au montant du revenu d'intégration sociale au taux famille à charge sous déduction de la contribution alimentaire à verser par le père de 150 € par mois (selon les précisions données à l'audience), à augmenter des intérêts judiciaires.

Une carte santé doit également lui être octroyée à partir du prononcé du jugement.

La demande de prise en charge d'une garantie locative est prématurée à défaut en l'état actuel de projet concret de madame [REDACTED] de s'établir à une autre adresse que sa mère.

Le recours est partiellement fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Après avoir entendu Monsieur Henri Funck, Substitut de l'Auditeur du Travail, en son avis oral en grande partie conforme donné à l'audience publique du 10 décembre 2013 ;

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare le recours partiellement fondé ;

Condamne le Cpas de Bruxelles à octroyer à madame [REDACTED] à partir du prononcé du jugement une carte santé et une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux famille à charge sous déduction de la contribution alimentaire à verser par le père de son enfant d'un montant de 150 € par mois, à augmenter des intérêts judiciaires ;

Condamne le Cpas de Bruxelles aux dépens liquidés par madame [REDACTED] à la somme de 120,25 € à titre d'indemnité de procédure ;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni faculté de cantonnement ;

Ainsi jugé par la 13^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles où siégeaient :

Monsieur Paul KALLAI,	Vice-Président,
Madame Brigitte VAN DE VELDE,	Juge social employeur,
Monsieur Jacques DE BACKER,	Juge social employé,

Et prononcé à l'audience publique du 19-12-2013 à laquelle étaient présents

Monsieur Paul KALLAI,	Vice-Président,
Assisté de Monsieur Raphaël ZARATIN	Greffier.

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Vice-Président,

R. ZARATIN,

B. VAN DE VELDE,

J. DE BACKER,

P. KALLAI.